



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2022-118

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **DDFIP de Haute-Saône /**

70-2022-10-14-00012 - ARRÊTÉ 45-2022 FERMETURE EXCEPTIONNELLE DES SERVICES DE LA DDFIP (1 page) Page 3

70-2022-10-17-00005 - ARRÊTÉ 46-2022 FERMETURE EXCEPTIONNELLE DES SERVICES (2 pages) Page 5

## **DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion**

70-2022-10-06-00002 - récépissé de déclaration Christophe gousset (2 pages) Page 8

70-2022-10-07-00010 - Récépissé de déclaration Cindy services (2 pages) Page 11

70-2022-10-18-00023 - récépissé de déclaration JEANPIERRE STEPHANE (2 pages) Page 14

70-2022-10-07-00009 - Récépissé de déclaration Philippe bricolage (2 pages) Page 17

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90**

70-2022-10-11-00004 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la carrière de Fleurey-les-Faverney au lieu-dit "Près Jean Mirlin" exploitée par la société GDFC (12 pages) Page 20

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet**

70-2022-10-17-00004 - Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 21 octobre 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 24 octobre 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (2 pages) Page 33

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-10-14-00012

ARRÊTÉ 45-2022 FERMETURE EXCEPTIONNELLE  
DES SERVICES DE LA DDFIP



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale  
des Finances publiques de la Haute-Saône  
8, place Pierre RENET – BP 399  
70 014 VESOUL

**Arrêté n° 45 / 2022**

**relatif à la fermeture exceptionnelle des services situés 8 place Pierre Renet à Vesoul**

**Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône,**

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2022-03-15-00004 du 15/03/2022 portant délégation de signature en matière de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

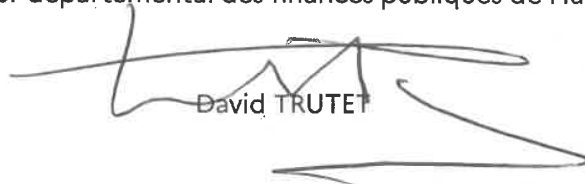
L'ouverture au public des services implantés au 8 place Pierre Renet à VESOUL sera fermée, à titre exceptionnel, le vendredi 25 novembre 2022.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Vesoul, le 14 octobre 2022.

Par délégation du préfet de la Haute-Saône,  
Le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

  
David TRUTET

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-10-17-00005

ARRÊTÉ 46-2022 FERMETURE EXCEPTIONNELLE  
DES SERVICES

Direction départementale  
des Finances publiques de la Haute-Saône  
8, place Pierre RENET – BP 399  
70 014 VESOUL

**Arrêté n ° 46 / 2022**

**relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction Départementale  
des Finances Publiques de la Haute-Saône**

**Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône,**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2022-15-03-004 du 15 mars 2022 portant délégation de signature en matière de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

Les services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône listés ci-après seront fermés au public, à titre exceptionnel, le lundi 31 octobre 2022 :

Services des Finances Publiques	Localisation
Services de la Direction départementale des Finances Publiques de la Haute-Saône	8 Place Pierre Renet à Vesoul
Trésorerie des Établissements Hospitaliers	2 rue René Heymès à Vesoul
Service de publicité foncière et d'enregistrement départemental	9 Place du 11ème Chasseurs à Vesoul
Service de Gestion Comptable de Vesoul	8, Place Pierre Renet à Vesoul
Service de Gestion Comptable de Gray	Place du Général Boichut à Gray
Service de Gestion Comptable de Luxeuil-Lès-Bains	17 Rue Jean Jaurès à Luxeuil-Lès-Bains

Service de Gestion Comptable de Luxeuil-Lès-Bains - Antenne d'Héricourt	2 Ter, Rue du 11 novembre à Héricourt
Trésorerie de Port-sur-Saône	5 Rue Jean Bogé à Port-sur-Saône
Service des Impôts des Particuliers de Vesoul	9 Place du 11ème Chasseurs à Vesoul
Service départemental des Impôts des Entreprises – Antenne de Vesoul	9 Place du 11ème Chasseurs à Vesoul
Pôle de Recouvrement Spécialisé	9 Place du 11ème Chasseurs à Vesoul
Pôle de Contrôle Unifié	14 Place du 11ème Chasseurs à Vesoul
Service des Impôts des Particuliers de Vesoul – Antenne de Gray	Place du Général Boichut à Gray
Service des Impôts des Particuliers de Lure	21 Rue de Bourdieu à Lure
Service départemental des Impôts des Entreprises	21 Rue de Bourdieu à Lure
Service départemental des Impôts Fonciers	21 Rue de Bourdieu à Lure

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1.

Fait à Vesoul, le 17 octobre 2022

L'administrateur général des finances publiques,  
 Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône



David TRUTET

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-10-06-00002

récépissé de déclaration Christophe gousset





**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP SAP914196084**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Saône**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Haute-Saône, le 06/06/2022 par M. gousset Christophe en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Christophe gousset dont l'établissement principal est situé 6 Rue ALAIN FOURNIER 70400 HERICOURT et enregistré sous le N° SAP SAP914196084 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage (mode prestataire)
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul,

le 06 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations,

Yves Lambert

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de Haute-Saône Vesoul ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-10-07-00010

Récépissé de déclaration Cindy services



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP SAP918172065**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Saône**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Haute-Saône, le 19/09/2022 par Mme. MARY CINDY en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme cindy services dont l'établissement principal est situé 1 PL DE LA GARE 70270 MELISEY et enregistré sous le N° SAP SAP918172065 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire),
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage (mode prestataire)
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » (mode prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul ,  
le 07 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations,

Yves Lambert

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de Haute-Saône Vesoul ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-10-18-00023

récépissé de déclaration JEANPIERRE STEPHANE



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP SAP828230672**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Saône**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Haute-Saône, le 28/08/2022 par M. Jeanpierre Stéphane en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme JEANPIERRE STEPHANE dont l'établissement principal est situé 7 Rue D'AMONT 70250 RONCHAMP et enregistré sous le N° SAP SAP828230672 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage (mode prestataire)
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » (mode prestataire)
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul,

le 18 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations,

Yves Lambert

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de Haute-Saône Vesoul ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-10-07-00009

Récépissé de déclaration Philippe bricolage



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP SAP438155343**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Saône**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Haute-Saône, le 25/09/2022 par M. BRESSON PHILIPPE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Philippe bricolage dont l'établissement principal est situé 29 RTE DE VESOUL 70300 BAUDONCOURT et enregistré sous le N° SAP SAP438155343 pour les activités suivantes:

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul,  
le 07 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations,

Yves Lambert

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de Haute-Saône Vesoul ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2022-10-11-00004

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la carrière de Fleurey-les-Faverney au lieu-dit "Près Jean Mirlin" exploitée par la société GDFC



# PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

## ARRÊTÉ DREAL N°

en date du 10 OCT. 2022

portant prescriptions complémentaires relatives à  
l'exploitation de la carrière de FLEUREY LES FAVERNEY au lieu dit « Près Jean  
Mirlin » exploitée  
par la société GRANULATS DE FRANCHE-COMTE

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul, M. Michel ROBQUIN ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de Haute-Saône ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- l'arrêté préfectoral n° 1589 du 7 juillet 2008, portant autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de FLEUREY-LES-FAVERNEY, au lieu-dit « Près Jean Mirlin » ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX - tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

- l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône à compter du 26 avril 2021 ;
- le porter à connaissance du 31 janvier 2022 de la société GDFC complété par une étude écologique en vue de modifier la durée d'exploitation et les modalités de remise en état de la carrière qu'elle exploite sur la commune de FLEUREY-LES-FAVERNEY ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17 août 2022 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire par courriel du 18 août 2022 ;
- le rapport du 14 septembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

### CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2008 susvisé ;
- que la demande porte sur une prolongation de 36 mois de la durée d'exploitation de la carrière, sans augmentation du gisement à extraire, et sans modification du rythme annuel d'extraction de la carrière ;
- que la surface restant à exploiter de 2,8 hectares sur une profondeur moyenne de 3,5 mètres, exploitables dans l'emprise et dans les conditions d'extraction fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, fait suite à des rythmes de production annuelle moindres que ceux autorisés ;
- que, selon un rythme moyen de production de 50 000 tonnes/an, identique au rythme moyen autorisé par l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2008 susvisé, le tonnage exploité sur la durée supplémentaire de 36 mois sera inférieur à la réserve de matériaux restant à extraire ;
- qu'une prolongation de 36 mois de la durée d'exploitation, dans la limite des capacités d'extraction actuellement autorisées, n'engendre pas d'impacts supplémentaires, dans la mesure où les modalités d'extraction pendant cette prolongation restent identiques à celles prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2008 susvisé ;
- que la création d'habitats favorables aux espèces (prairie, roselières, haies, vasières), la mise en place de berges drainantes, la création d'une zone de haut-fond favorable au développement de roselières et jonchaies, le reprofilage global des berges en pente douce favorable à l'établissement de communautés végétales hygrophiles, la prolongation de la haie arbustive sur l'ensemble du linéaire du périmètre Sud de la carrière, sont des mesures favorisant la biodiversité et une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage ;
- que l'étude écologique complétant le porter à connaissance susvisé montre la présence d'une nichée de Petit Gravelot (espèces protégées) sur la zone d'extraction située entre les 2 étangs ;

- que la période de reproduction du Petit Gravelot est comprise entre mi-avril et mi-août ;
- que les travaux de décapage de cette zone présente potentiellement un impact sur cette nichée et qu'en conséquence une mesure d'évitement consistant à ne pas l'exploiter entre mi-avril et mi-août est nécessaire ;
- que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- qu'il convient toutefois de mettre à jour l'arrêté d'autorisation susvisé sur :
  - l'échéance de l'autorisation d'exploiter,
  - le plan et les modalités d'extraction,
  - le plan et les modalités de la remise en état,
  - les montants de la garantie financière,
  - la mesure d'évitement relative à la protection du Petit Gravelot,
- que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société GDFC, dont le siège social est situé 9, rue Paul Langevin à CHENOVE (21 300), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de FLEUREY-LES-FAVERNEY, au lieu-dit « Près Jean Mirlin », une carrière de matériaux alluvionnaires en eau, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 – Objet**

La validité de l'autorisation d'exploiter, objet de l'arrêté préfectoral n° 1589 du 7 juillet 2008 susvisé, est prorogée de 36 mois, soit jusqu'au 7 juillet 2026.

### **ARTICLE 3 – Durée de l'autorisation**

La prescription de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 1589 du 7 juillet 2008 susvisé est abrogée et remplacée par la prescription suivante :

*« L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 18 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 32 et suivants du présent arrêté. ».*

### **ARTICLE 4 – Montant des garanties financières**

Il est ajouté aux prescriptions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral n° 1589 du 7 juillet 2008 susvisé la prescription suivante :

« Le montant de référence des garanties financières devant être constituées pour la période 7 juillet 2022 – 7 juillet 2026, doit être au moins égal à **97 108 €** (indice TPo1 base 10 de novembre 2021 publié en février 2022 de 118,8 et TVA = 20 %). ».

L'exploitant doit adresser au Préfet le document attestant la constitution de ce nouveau montant de garanties financières dans le mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire.

## ARTICLE 5 – Modalités d'extraction

Les prescriptions de l'article 17 et de ses sous-articles de l'arrêté préfectoral n° 1589 du 7 juillet 2008 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe en annexe au présent arrêté.

L'extraction doit être réalisée suivant les 4 phases détaillées à l'article 19 ci-après. Elle est réalisée de manière à permettre de préserver et pérenniser la qualité des eaux de la nappe phréatique. Elle doit assurer en outre la stabilité à long terme des berges.

Les superficies pour chaque période sont au maximum les suivantes :

Période	Superficie
1 <sup>er</sup> période (5 ans)	2 ha
2 <sup>ème</sup> période (5 ans)	2 ha 8 a 50 ca
3 <sup>ème</sup> période (5 ans)	2 ha 15 a
4 <sup>ème</sup> période (3 ans)	2 ha 81 a 30 ca

»

## ARTICLE 6 – Modalités d'extraction et d'exploitation

Les prescriptions de l'article 19.1 de l'arrêté préfectoral n° 1589 du 7 juillet 2008 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'extraction s'effectue selon 4 phases. L'extraction s'effectuera dans un premier temps depuis le nord de la gravière vers l'ouest puis du nord au sud pour enfin terminer de l'ouest vers l'est comme indiqué selon le plan joint en annexe III de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2008 susvisé.

L'exploitation de la 4<sup>ème</sup> phase sera réalisée conformément au plan présenté à l'annexe I du présent arrêté. Elle débutera par la presqu'île qui sera exploitée du Nord vers le Sud.

Elles e terminera par l'exploitation de la partie Est de la surface autorisée. Le cas échéant, la partie Est peut être exploitée en début de phase pendant la période d'évitement prescrite à l'article 7 du présent arrêté. La limite d'extraction conservera une distance de 50 mètres par rapport au projet de captage d'appoint de la commune. »



## ARTICLE 7 – Mesures de protection de la biodiversité

### Mesure d'évitement E4-1a

Les travaux de décapage de la zone identifiée sur le plan présenté en **annexe 3** sont interdits entre le 15 avril et le 15 août.

## ARTICLE 8 – Modalités de remise en état

Les prescriptions de l'article 32.2 de l'arrêté préfectoral n° 1589 du 7 juillet 2008 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

*« La carrière doit être remise en état de façon progressive et coordonnée à l'avancement des travaux, et selon les modalités prévues par le plan de réaménagement présenté en **annexe 2** du présent arrêté. La terre de découverte de l'année précédent l'extraction est utilisée pour le réaménagement en cours d'extraction. La remise en état doit permettre de préserver et pérenniser la qualité de la nappe phréatique. Elle doit assurer en outre la stabilité à long terme des berges. Elle privilégiera la création d'un plan d'eau avec des berges sinueuses et inégales, des zones de hauts fonds et des roselières. À cet effet :*

- *La presqu'île initialement prévue sera supprimée et remplacée par la mise en place d'une berge drainante talutée dans la masse au nord,*
- *Il sera aménagé au niveau de l'exploitation de la zone Est de berges drainantes visant à améliorer les échanges entre la nappe et le plan d'eau,*
- *La pairie déjà reconstituée sera étendue et complétée par une zone de haut-fond favorable au développement de roselières et jonchaies. Cet aménagement sera réalisé avec les matériaux de découverte issus de l'exploitation sur une surface de 1,5 hectare,*
- *Des sinuosités au niveau des berges Sud du plan d'eau seront créées avec un maintien en partie du caractère drainant de ces berges.*
- *Un reprofilage global des berges en pente douce favorable à l'établissement de communautés végétales hygrophiles sera réalisé,*
- *La haie arbustive dans la limite des 10 mètres réglementaires au Sud de l'autorisation, sera étendue sur la totalité du linéaire du périmètre Sud de la carrière.*

## ARTICLE 9 : Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société GRANULATS DE FRANCHE-COMTE.

## ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 11 : Exécution et ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée :

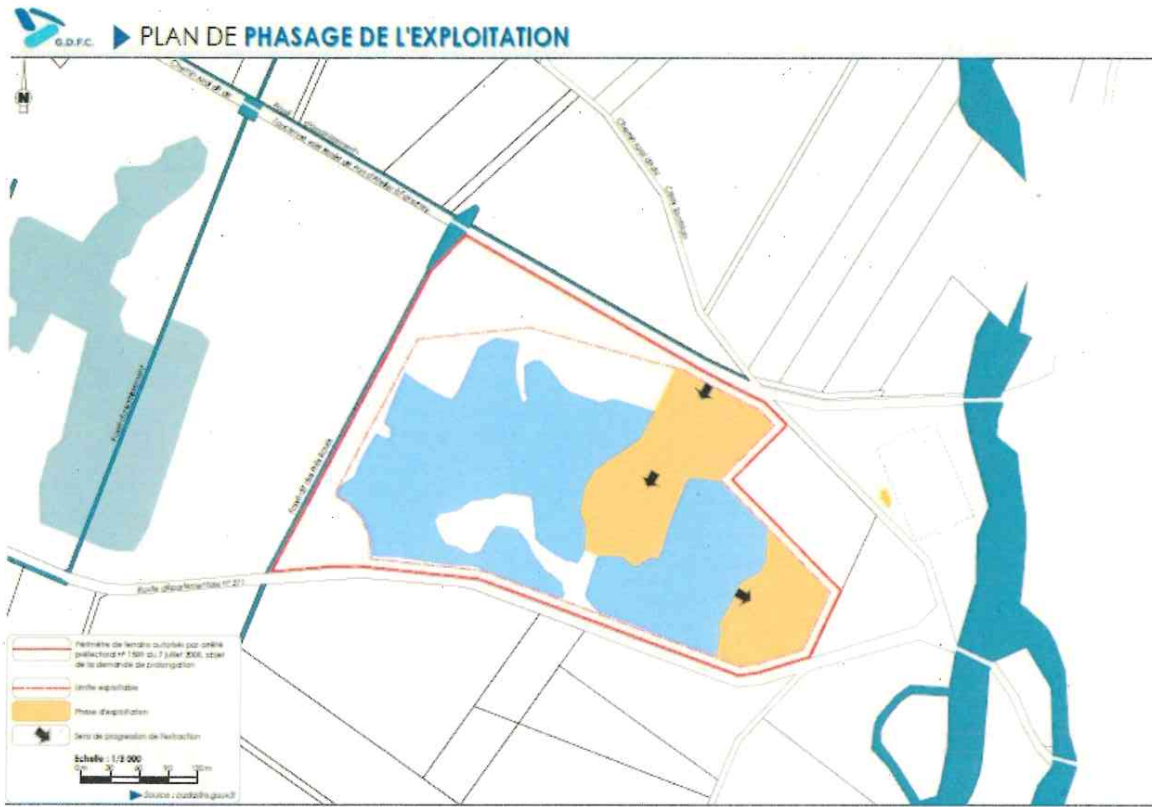
- au Conseil Municipal de Fleurey-Lès-Faverney,
- à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône,
- à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Saône (DDETSPP),
- à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Saône,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon,
- à l'Unité interdépartementale 25/70/90 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à Vesoul.

Fait à Vesoul, le 11 OCT. 2022



**Michel VILBOIS**

# Annexe 1





## Annexe 2





### Annexe 3

#### Localisation de la mesure d'évitement E4-1a







## Préfecture de Haute-Saône

70-2022-10-17-00004

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 21 octobre 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 24 octobre 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

*Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 21 octobre 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 24 octobre 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDÉRANT les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 17 octobre 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 24 octobre 2022 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le département a été placé au niveau « alerte renforcée » concernant les restrictions d'usage de l'eau ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 21 octobre 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 24 octobre 2022 inclus à 06 h 00.**

**Article 2 :** La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 21 octobre 2022 à partir de 12 h 00 au lundi 24 octobre 2022 inclus à 06 h 00**

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

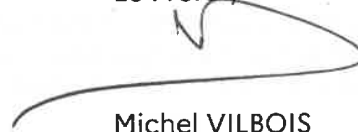
**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

**Article 5 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. <sup>(1)</sup>

**Article 6 :** La Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le **17 OCT. 2022**

Le Préfet,



Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

**un recours gracieux, adressé à :**

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

**un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

**un recours contentieux, adressé :**

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)